Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT_SE_20161125_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société S.A.R.L. STEPHAN
Commune de BUCHERES

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, en particulier les articles L.513-1 et R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version actualisée le 29 septembre 2015,

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et créant notamment la rubrique n°2713 : « installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 »,

VU l'arrêté préfectoral n°92/3311A du 27 octobre 1992 délivré à la SARL STEPHAN, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage et d'exercer une activité de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BUCHERES, 35 rue des Martyrs du 24 août 1944, parcelles cadastrées 13 à 17,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2016, faisant suite à une visite d'inspection le 27 novembre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que les activités de la société SARL STEPHAN sur son site de BUCHERES relèvent dorénavant de la rubrique n°2713,

CONSIDERANT que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

CONSIDERANT néanmoins que compte tenu de l'ancienneté des prescriptions, il convient de les actualiser, notamment en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ces nouvelles prescriptions,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 1992 susvisé est modifié et rédigé ainsi :

« La société S.A.R.L. STEPHAN, ci-après dénommée l'exploitant, et dont le siège social est situé au 13, rue du Général de Gaulle - 10260 VIREY-SOUS-BAR, est autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de BUCHERES, 35, rue des Martyrs du 24 août 1944, parcelles n° 13 à 17.

Nature de l'activité	rubrique	régime	Volume de l'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m^2	2713.1	Autorisation	Surface utilisée : 3500 m^2 environ

»

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des dispositions des Titres II 'Prescriptions générales' et III 'Prescriptions particulières' de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions complémentaires suivantes dès lors qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions initiales :

Article 2.1 - Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Article 2.2 - Installations électriques – Mise à la terre des équipements

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des l'installation classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueurs, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la règlementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Article 2.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées dans les filières dûment autorisées.

Article 2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 2.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des matières combustibles de nature différente doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.
Les rapports de ces vérifications sont consignés dans un dossier.

Article 2.7 - Réseau de collecte – valeurs limites de rejet

Les effluents aqueux (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules, ...) sont canalisés.
Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine, est interdit.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

paramètre	Valeur limite de rejet	
	dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration	dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
température	Inférieure à 30 °C	
Matières en suspension (MES)	600 mg/litre	100 mg/litre
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/litre	300 mg/litre
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	800 mg/litre	100 mg/litre
Indice phénols	0,3 mg/litre	
Chrome hexavalent	0,1 mg/litre	
Cyanures totaux	0,1 mg/litre	
AOX	5 mg/litre	
Arsenic	0,1 mg/litre	
Hydrocarbures totaux	10 mg/litre	
Métaux totaux	15 mg/litre	

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés et des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 2.8 - Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation, les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

2.8.1 - Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.
Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.
L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.
Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.
Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.
Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

2.8.2 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.
Le registre des déchets entrant contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

2.8.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un bon de prise en charge des déchets entrant.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrant définies au point 7.1.2.

Article 2.9 - Réception, stockage et traitement des métaux

2.9.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

2.9.2 - Entreposage de métaux

Les métaux ou déchets de métaux doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas trois ans.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

2.9.3 - Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 2.10 - Matières sortantes de l'installations

2.10.1 - Gestion des matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.10.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation.

Le registre des déchets sortant contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 2.11 - Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellement, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...)
Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.
Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc...) est tenu à jour.
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 2.12 - Bruit des véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.13 - Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT AUX ARTICLES 2.8.1 ET 2.8.3

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'accepte plus aucun déchet dans son installation, les dispositions des articles 2.8.1 et 2.8.3 du présent arrêté ne sont pas rendues applicables.

Afin de justifier l'absence de nouvel apport de déchets, l'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées son registre entrées/sorties de déchets tel que défini aux articles 2.8.2 et 2.10.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BUCHERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

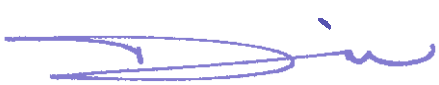
ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de BUCHERES.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société S.A.R.L. STEPHAN.

Fait à Troyes, le 24.5.16

La Préfète



Isabelle DILHAC